



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0211
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-246 du 4 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0211 relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, porté par la SAS Mana Énergies au lieu-dit « La Girardière » sur la commune d'Ambillou (37), reçue complète le 2 septembre 2024 ;

VU la décision tacite, née le 7 octobre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 999 KWc sur un terrain d'une superficie d'environ 4 700 m² non déclaré à la politique agricole commune (PAC) ; qu'il est composé de structures ancrées au sol sur pieux battus, d'un poste de livraison dont la surface au sol n'est pas précisée et d'une citerne de 60 m³ ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est prévu en zone agricole « A » et naturelle « N » du plan local d'urbanisme de la commune d'Ambillou ; que dans cette zone, les équipements d'intérêt collectif sont autorisés sous réserve « *qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale dans l'unité foncière où ils sont implantés* » ;

CONSIDERANT que le projet de centrale photovoltaïque s'implante sur une parcelle qui présente l'aspect d'une prairie en friche avec au sud un étang, un ruisseau, un linéaire d'arbres et que le projet mentionne un dispositif d'entretien par fauche régulière ou par du pastoralisme ; qu'aucune analyse permettant de juger de la compatibilité du projet avec le maintien d'une activité agricole n'est fournie dans le dossier ;

CONSIDERANT que les habitations les plus proches sont situées à environ 50 m de la zone du projet, qu'une plantation de haies est prévue ; que le pétitionnaire devra démontrer que cette plantation constitue une démarche suffisante pour considérer que l'intégration paysagère du projet a été mise en œuvre de façon aboutie ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit un phasage des travaux en dehors des périodes de fortes sensibilités pour la faune, qu'il prévoit d'éviter les zones à potentiels enjeux et de se conformer à une obligation réglementaire de débroussaillage sur une bande de 50 m à l'extérieur de la clôture du parc ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDERANT que le projet, sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire, n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 7 octobre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, porté par la SAS Mana Énergies au lieu-dit « La Girardière » sur la commune d'Ambillou (37) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, porté par la SAS Mana Énergies au lieu-dit « La Girardière » sur la commune d'Ambillou (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 octobre 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr